

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 30 septembre 2016

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-ENV-2016-09-19
SICTOM DE LA BIÈVRE – commune de PENOL
Mise en place d'une nouvelle installation de valorisation du biogaz**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE) et l'article R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) DE LA BIÈVRE sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implantée au lieu-dit « les Burettes » sur la commune de PENOL, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-292-0022 du 19 octobre 2011 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015097-0029 du 7 avril 2015 ;

Vu le courrier du 13 mai 2016 par lequel le SICTOM DE LA BIÈVRE fait part à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère (DREAL-UDI) de son projet d'installer sur le site de PENOL un équipement de valorisation de biogaz de type Transvap'O ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de DREAL-UDI du 16 juin 2016 ;

Vu la lettre du 20 juin 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection de des installations classées ;

Vu l'avis du CoDERST du 30 juin 2016 ;

Vu la lettre du 5 septembre 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant l'arrêt de la valorisation du biogaz de l'installation de l'ISDND par la société METHANERGY au 31 mai 2016 ;

Considérant que le projet du SICTOM DE LA BIÈVRE d'installer un équipement de valorisation de biogaz de type Transvap'O sur le site de PENOL, nécessite d'intégrer des dispositions relatives aux rejets atmosphériques (points de rejet, conditions générales de rejet et valeurs limites d'émissions) de l'installation de valorisation énergétique des biogaz et celles relatives à l'installation d'évaporation des lixiviats ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires au SICTOM DE LA BIÈVRE pour son installation d'ISDND implantée sur le site de PENOL, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté s'applique au SICTOM DE LA BIÈVRE (siège social : 1 boulevard Maréchal Delattre de Tassigny 38260 LA COTE SAINT ANDRÉ) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite sur le territoire de la commune de PENOL. Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2011292-0022 du 19 octobre 2011 et 2015097-0029 du 7 avril 2015 demeurent applicables au site à l'exception des dispositions modifiées par le présent arrêté.

Le SICTOM DE LA BIÈVRE est tenu de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de PENOL.

Les prescriptions de l'article 1.2 « prescriptions supplémentaires relatives aux conditions d'exploitation de l'installation de valorisation énergétique des biogaz » annexées à l'arrêté préfectoral n°2011292-0022 du 19 octobre 2011 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1.2.1 : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 1.2.2 : Conduits et installations raccordées

Deux points de rejet canalisés sont présents sur le site :

N° de conduit	Installations raccordées	Capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Brûleur biogaz +Transvap'O	50 à 400 Nm³/h	Biogaz brut	Évaporation des perméats issus du traitement des lixiviats
2	Torchère de secours	50 à 800 Nm³/h	Biogaz brut	Utilisation en secours

Article 1.2.3 : Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °Kelvin) et de pression (101,3 kiloPascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

N° de conduit	Hauteur en mètres	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	7	400	11,75
2	7	800	14,79

Article 1.2.4 valeurs limites des concentrations et surveillance des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur de référence en O₂ de 11 %.

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n°1	Conduit n°2	Périodicité de la surveillance
Poussières	10	10	A
SO ₂ (si flux > à 25 kg/h)	300	300	A
CO	150	150	A
NO ₂	400	400	A
COV NM	50	50	A
HCl	10	10	A
HF	4	4	A

Au moins une fois par an, des analyses des gaz sont réalisées par un organisme extérieur compétent sur l'ensemble des paramètres du tableau ci-dessus.

Article 1.2.5 : Condition de fonctionnement de la torchère (couplée à l'unité de valorisation du biogaz de type Transvap'O)

Les gaz de combustion du biogaz doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée minimale de 0,3 seconde (temps de séjour) et l'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées que la torchère est conçue pour satisfaire à ces exigences.

La température des gaz de combustion de la torchère doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement en continu. »

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CoDERST.

Article 3 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet..

Article 5 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 6 : Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de PENOL et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

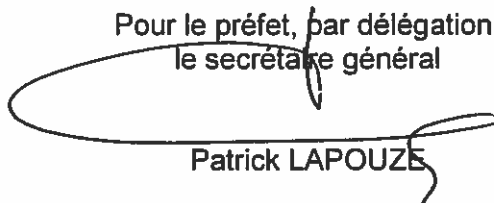
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfet de VIENNE, le maire de PENOL et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SICTOM DE LA BIÈVRE.

Fait à Grenoble, le **30 SEP. 2016**

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général


Patrick LAPOUZE

